

Arrêt

n° 167 877 du 19 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie muluba et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous résidiez, avec votre mère, vos frères et soeurs et votre fille, à Kinshasa, où vous avez obtenu votre diplôme d'Etat avant d'ouvrir, en décembre 2014, une boutique au marché de Gambela.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. À la fin du mois de décembre 2014, le général [K.] est entré dans votre boutique pour s'informer au sujet des kulunas. Il vous a ensuite demandé votre numéro de téléphone. Le 5 janvier 2015, deux gardes du corps du général sont venus

vous chercher dans votre boutique et vous ont demandé de les suivre. Vous avez accepté et avez été emmenée dans un bistrot, où vous attendait le général. Il vous a dit qu'il viendrait vous chercher devant votre boutique à la fin de votre journée de travail. Vous l'y avez donc attendu, à 17h30, ce jour-là. Lorsqu'il est arrivé, vous êtes montée dans sa voiture. Il vous a emmenée dans une maison, au numéro 17 de la rue Bosombolo. Il vous a alors expliqué que vous alliez vivre là, continuer à travailler et l'attendre le soir. Il a ajouté que vous ne pouviez parler de cela à personne. Il vous a laissé une clé et s'en est allé vers 23 heures. Vous avez alors contacté le père de votre fille avec votre téléphone et lui avez demandé de s'en aller loin avec la petite, sans donner plus de détails. Le lendemain, le général est revenu et c'est là que, pour la première fois, il vous a sexuellement abusée. Cela s'est reproduit de nombreuses fois mais, lorsque vous vous plaigniez, il vous menaçait de vous tuer. Tant et si bien qu'il a fini par apporter de l'acide ainsi que des machettes et du pétrole pour vous montrer ce dont il était capable. C'est en mars 2015 que vous décidez soudainement de rallumer votre téléphone. La coïncidence veut que votre maman a essayé, à ce moment, de vous joindre. A bout, vous avez décroché, et avez brièvement expliqué votre détresse en lui demandant de venir vous chercher. Vous vous êtes donc donné rendez-vous le 25 mars 2015 à un arrêt de taxi-bus, et vous êtes directement rendues chez [M.V.]. C'est chez cette dame que vous êtes restée deux semaines avant d'entamer votre voyage.

Le 10 avril 2015, vous avez quitté le Congo par avion, munie de documents d'emprunt. Vous avez atterri en Turquie le lendemain et y êtes restée jusqu'au 2 mai 2015. Vous avez ensuite rejoint la Grèce sur une embarcation pneumatique. C'est le 11 novembre 2015 que vous avez repris l'avion, à destination de la Belgique. Vous y êtes arrivée le jour-même, et, le 8 décembre 2015, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par le général [K.] car vous avez fui le lieu où il vous séquestrait depuis le 5 janvier 2015 (rapport d'audition, p.10). Vous n'avez cependant jamais rencontré de problème auparavant (rapport d'audition, p.7), et plusieurs éléments affectent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, en premier lieu, force est de constater que l'ensemble de votre récit revêt un caractère vague, voire parfois laconique. Ainsi, tout d'abord, à propos du moment où les gardes du général [K.] sont venus vous chercher dans votre boutique, vous expliquez spontanément que « ses gardes du corps sont entrés et m'ont dit qu'on les a envoyés pour me prendre. Je leur ai dit : "je vais laisser les marchandises avec qui alors, dans ce cas-là ?" Eux m'ont dit que ça ne les concernait pas, eux ont juste été envoyés par le général et devaient exécuter les ordres. Ils ont insisté, j'ai dû fermer la boutique et partir avec eux. » (rapport d'audition, p.10) Invitée à réexpliquer ce moment en donnant plus de détails, vous vous cantonnez à répéter la même scène sans fournir davantage de précisions pertinentes (rapport d'audition, p.13). Le faible degré de précision et le caractère répétitif de vos déclarations concernant cet évènement amène le Commissariat général à douter du crédit qui peut leur être accordé.

Ensuite, vous avez été invitée à expliquer en détail la soirée du 5 janvier 2015, moment choisi par le général [K.] pour vous amener dans la maison où il vous enjouindra ensuite, selon vos déclarations, à rester secrètement. Cependant, de la même manière que cela a été observé concernant les évènements de la journée, vous ne pouvez donner un récit convaincant des faits. Vous expliquez en effet uniquement qu'il vous a « laissée à cette maison sur l'avenue et m'a dit d'y rester désormais. » Amenée à donner plus de détails, vous ajoutez qu'il vous a dit que « à partir de ce jour-là j'étais devenue sa propriété, que je coupe toutes mes relations. Je devais dormir et manger là-bas. Si je sors de là ça devait être juste pour aller à ma boutique. En la quittant je devais rentrer là et quand il passait il devait m'y trouver. Le jour où je n'y serai pas quand il passe il me tuera » (rapport d'audition, p.15). Poussée, une fois encore, à expliquer ce qui a eu lieu, durant cette soirée qui a duré, selon vos dires, de 17h30 à 23 heures, vous ajoutez les menaces supplémentaires qu'il aurait proférées, avant d'affirmer à deux reprises qu'il imposait son point de vue (rapport d'audition, p.15). Vos déclarations concernant ce moment ayant duré plus de cinq heures se résument donc à un dialogue très bref, et, pour cette raison,

il est impossible, dans le chef du Commissariat général, d'accorder une quelconque crédibilité à vos dires.

En outre, vous auriez passé presque trois mois dans cette maison, mais êtes incapable de donner le moindre détail sur votre quotidien durant cette période. Ainsi, vous expliquez de façon vague et générale que « quand je me levais le matin je me lavais et j'allais vendre [...] Je n'avais plus d'appétit pour manger. J'étais soucieuse, je ne pensais qu'à ce qu'il m'avait dit, [...] je ne faisais que pleurer ». Invitée à donner plus de détails, vous répétez que « quand j'étais toute seule, je pensais à tout ce qu'il m'avait dit, et c'est ça qui me faisait pleurer » et ajoutez qu'il vous forçait à avoir des rapports sexuels (rapport d'audition, p.16). Enfin, à la question de savoir si il se passait d'autres choses en dehors de cela, vous clôturez en expliquant qu' « il venait, il faisait que parler » (rapport d'audition, p.16). Le caractère dénué de toute impression de vécu et l'absence totale de détail dans le récit que vous faites des trois mois que vous avez passés détenue par le général [K.] permettent au Commissariat général d'affirmer que vous avez pas vécu la situation que vous tentez de décrire.

Enfin, vous expliquez avoir passé deux semaines cachée chez [M.V.] avant de quitter le Congo. Cependant, à l'image du reste de votre récit, vos déclarations concernant cette période s'avèrent si vagues et si décontextualisées qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi, vous expliquez que vous ne sortez pas de la maison, que [M.V.] et son mari allaient conduire leur fils à l'école et que vous restiez seule à balayer, faire la vaisselle, le repas. Vous ajoutez brièvement que vous regardiez « la télé toute la journée. Il y avait une douche dans la maison. On m'a dit que comme j'étais cachée là-bas je ne devais pas sortir. » (rapport d'audition, p.19) Invitée à en dire plus, vous vous bornez à dire que vous vous entendiez avec votre hôtesse, qui vous traitait comme sa fille, et revenez ensuite sur l'organisation des repas. Ces déclarations extrêmement laconiques et dénuées de tout sentiment de vécu confirment, une fois encore, qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Ces nombreux constats concernant le caractère vague et décontextualisé de chaque étape de votre récit amènent, tous, à la conclusion suivante : aucune crédibilité ne peut être accordée, aux yeux du Commissariat général, aux déclarations que vous avez fournies.

En second lieu, à de nombreuses reprises, votre attitude, telle que vous la décrivez dans vos déclarations, dénote par son incohérence manifeste. En effet, le Commissariat général ne s'explique pas que, en possession d'une clé des lieux et de votre téléphone portable, vous ayez attendu trois mois avant de vous décider à quitter spontanément le lieu dans lequel vous étiez, presque quotidiennement, abusée sexuellement et malmenée psychologiquement, et ce d'autant plus que vous alliez tous les jours travailler au début de votre détention (rapport d'audition, p.11). En outre, vous expliquez que vous aviez, sur la parcelle, deux voisins. A la question de savoir si vous avez parlé avec ces derniers, vous expliquez que lorsque vous en avez eu envie, ils n'étaient pas disponibles (rapport d'audition, p.16). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez ensuite réessayé de leur parler, vous déclarez ceci : « non, je n'ai pas essayé. » (rapport d'audition, p.16) Le Commissariat général ne peut que souligner le manque d'initiative dont vous avez fait preuve, et ce durant une longue période, afin de sauver votre vie en péril.

De la même manière, vous expliquez d'ailleurs que vous aviez, durant tout ce temps, votre téléphone avec vous (p.18). Le Commissariat général s'étonne dès lors que vous ayez attendu, malgré les souffrances qu'entraînait la situation dans laquelle vous vous trouviez, presque trois mois avant d'en faire usage pour réclamer l'assistance de vos proches. Vous tentez alors, de manière peu convaincante, de vous justifier comme suit : « j'avais beaucoup de pensées, d'un côté je pensais à ma vie, à comment je pouvais me sauver de cette situation... Et la peur aussi [...] que si ma mère est au courant il va la tuer. » (rapport d'audition, p.18) Vous vous avérez en outre absolument incapable de donner une raison plausible au fait d'avoir décidé, soudainement, de l'utiliser pour recevoir de l'aide (rapport d'audition, p.18). Votre comportement, tel que vous le décrivez, n'est en rien logique au regard des sévices que vous déclarez avoir subis, et c'est pourquoi le Commissariat ne peut raisonnablement croire en vos déclarations expliquant que vous avez été détenue et abusée par le général [K.].

En troisième lieu, enfin, vous expliquez avoir été victime de nombreux abus sexuels. Cependant, force est de constater, lorsqu'on vous demande d'expliquer votre ressenti, que vous répétez, de façon pour le moins laconique, que vous pleuriez (rapport d'audition, p.16).

Invitée ensuite à dire si vous en avez gardé des séquelles, vous déclarez que « les séquelles mentales, oui. Un jour je me suis cognée sur la planche du lit, la façon dont il me violait » (rapport d'audition, p.18). Vous avez, plus tard, ajouté que vous aviez des maux de tête et des problèmes de bégaiement depuis ces abus sexuels (rapport d'audition, p.20). Cependant, vous expliquez que vous n'êtes pas allée au

rendez-vous médical que vous aviez fixé chez la psychologue en Belgique, parce que vous aviez oublié (rapport d'audition, p.20). Enfin, lorsqu'il vous est demandé si vous avez fait faire un certificat gynécologique, vous affirmez que non, parce que vous n'aviez « pas envie d'aller voir un médecin pour ça » (rapport d'audition, p.19). Le manque de sentiment de vécu évident qui transparaît de vos déclarations concernant les viols que vous auriez subis termine d'entacher radicalement votre récit.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation «*de l'article 1^{er} A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ». Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation «*des articles 48/4, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles deux et trois de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe de bonne administration* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague et décontextualisé des déclarations de la partie requérante portant sur plusieurs éléments importants de son récit (soit notamment le moment ou les gardes du général K. sont venus la chercher à sa boutique, la soirée du 5 janvier 2015, son quotidien durant les trois mois que la partie requérante dit avoir été contrainte de passer dans une maison choisie par le général K., et les deux semaines durant lesquelles elle s'est cachée chez M.V.), aux incohérences majeures liées à l'attitude de la partie requérante qui s'est abstenu de toute réaction durant trois mois alors qu'elle disposait d'une clé des lieux et d'un téléphone portable, ainsi qu'au caractère inconsistant des propos de la partie requérante au sujet des agressions dénoncées, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la séquestration et des violences dont elle dit avoir fait l'objet, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (*« (...) la requérante a fourni un récit spontané selon son vécu et (...) elle n'a pas jugé nécessaire d'inventer des détails pour les besoins de la procédure (...) »* ; *« (...) la requérante avait extrêmement peur du général [K.], comme d'ailleurs tous les congolais, au point que même si elle disposait de tous les moyens de s'enfuir, elle n'a pas osé franchir le pas de peur qu'il mette ses menaces à exécution (...) »* ; celle-ci *« (...) n'est pas en mesure de parler librement des exactions subies, d'une part à cause de sa vulnérabilité et d'autre part, pour des raisons culturelles »*) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. En outre, s'agissant de la vulnérabilité ou des motifs culturels invoqués, force est de constater que ces éléments - par ailleurs nullement étayés ou concrètement explicités - ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer l'inconsistance majeure des propos de la partie requérante (voir notamment, rapport d'audition du 27 janvier 2016, pages 10, 11, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 ; dossier administratif, pièce 8) ainsi que l'absence de toute démarche pour attester de ses dires, notamment auprès d'un gynécologue et d'un psychologue (voir notamment, rapport d'audition du 27 janvier 2016, pages 19 et 20 ; dossier administratif, pièce 8). Du reste, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la requérante aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande d'asile, ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dès lors, le faible niveau d'instruction invoqué par la partie requérante et son jeune âge ne peuvent suffire à expliquer les nombreuses carences du récit pertinemment relevées par la partie défenderesse.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité même de la séquestration et des violences dont elle dit avoir fait l'objet de la part d'un haut militaire. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque *« la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie »*, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.5 En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Tout d'abord, quant au grief selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

5.3. Ensuite, en l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD